Toutefois, les opérations standardisées d'économies d'énergie conformes à cette fiche et engagées avant sa suppression ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 août 2012.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-54**

Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises pour la production d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de récupération instantanée de la chaleur des eaux grises pour la production d'eau chaude sanitaire.

La technologie est applicable à une production d'eau chaude sanitaire collective et/ou individuelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La technologie prescrite doit avoir un taux d'efficacité nominal Teff, supérieur ou égal à 15 %, établi selon les conditions données par le constructeur, par un laboratoire établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

L'installateur atteste que le montage de l'installation est configuré en débits égaux ou inégaux.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Montage en débits inégaux :

MONTANT EN kWh CUMAC POUR UNE UNITÉ D'HABITATION					
Zone	Source d'énergie pour l'ECS	15 % ≤ Teff ≤ 25 %	25 % < Teff ≤ 50 %	50 % < Teff ≤ 75 %	75 % < Teff ≤ 100 %
H1	Combustibles	3 500	8 200	15 200	21 000
	Electricité	2 300	5 400	10 000	13 800

NOMBRE d'unités d'habitation

MONTANT EN kWh CUMAC POUR UNE UNITÉ D'HABITATION							NOMBRE d'unités d'habitation
Zone	Source d'énergie pour l'ECS	15 % ≤ Teff ≤ 25 %	25 % < Teff ≤ 50 %	50 % < Teff ≤ 75 %	75 % < Teff ≤ 100 %		
H2	Combustibles	3 300	7 600	14 200	19 600	x	N
	Electricité	2 200	5 000	9 300	12 900		
H3	Combustibles	2 900	6 800	12 700	17 500		
	Electricité	1 900	4 500	8 300	11 500		

Montage en débits égaux :

MONTANT EN kWh CUMAC POUR UNE UNITÉ D'HABITATION							NOMBRE d'unités d'habitation
Zone	Source d'énergie pour l'ECS	15 % ≤ Teff ≤ 25 %	25 % < Teff ≤ 50 %	50 % < Teff ≤ 75 %	75 % < Teff ≤ 100 %		
H1	Combustibles	4 700	10 900	20 300	28 000		
	Electricité	3 100	7 200	13 300	18 400		
H2	Combustibles	4 400	10 200	18 900	26 200	x	N
	Electricité	2 900	6 700	12 400	17 200		
H3	Combustibles	3 900	9 100	16 900	23 400		
	Electricité	2 600	6 000	11 100	15 400		

Le nombre d'unités d'habitation (N) représente le nombre de maisons individuelles ou le nombre d'appartements desservis par l'installation.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-25**

Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température négative

1. Secteur d'application :

Locaux existants de distribution alimentaire de produits surgelés tels que : hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, etc.

2. Dénomination :

Cette opération standardisée concerne les meubles frigorifiques de vente horizontaux à température négative dans les bâtiments existants pour les améliorations suivantes :

– installation de kits de couvercles en verre sur des meubles existants ; ou
– installation de meubles neufs, équipés de couvercles en verre.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Le bénéficiaire fournit l'attestation que l'opération concerne des meubles frigorifiques de vente de type horizontaux et à température négative et précise :

– l'architecture du meuble (simple, double, combi) ;
– la position du groupe de production : soit logé soit à groupe déporté.

4. Durée de vie conventionnelle : 7 ans.